

**RÈGLEMENT NO 10-784**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 09-740 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Saint-Félicien juge opportun de modifier le règlement 09-740 concernant la prévention des incendies afin d'adapter certaines dispositions à la réalité vécue par le Service de sécurité incendie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a valablement été donné lors de la séance régulière du conseil municipal de la Ville de Saint-Félicien tenue le 6 décembre 2010 et que dispense de lecture a alors été demandée et accordée selon l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement 09-740 concernant la prévention des incendies est modifié par l'insertion, après les mots « lequel fait partie intégrante du présent règlement » à l'article 3, des mots suivants :

« et joint comme annexe A ».

**ARTICLE 3** L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Félicien est l'autorité compétente chargée de l'administration et de l'application du présent règlement et du code.

Le présent article remplace la définition du terme « Autorité compétente » contenue à l'article 1.4.1.2 (Termes définis) de la division A du Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005 ».

**ARTICLE 4** Ce règlement est également modifié par la suppression, aux lignes 2 et 3 de l'article 4.4, des mots « imminent ».

**ARTICLE 5** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à Saint-Félicien, le 7 février 2011.

---

Gilles Potvin, maire

---

Me Louise Ménard, greffière